

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un octobre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
25 octobre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET– Sylvie DESCHAMPS – Eliane GEOFFROY– Corinne JOURDAN
EN EXERCICE :27 - Nathalie LACOSTE –Annie MONNERY – Yannick PAQUE – Jean-Pierre PODKOWA – Jessica ROSINET - Kenan SOLMAZ – Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Claude VARENNES - Jérémie VIAL

PRÉSENTS : 14 Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Béatrice MOULIN
PROCURATIONS: 7 MARTIN (pouvoir à Eliane GEOFFROY) – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE) – Emilie RATTON (pouvoir à Corinne JOURDAN) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Annie MONNERY) – Clémentine FIGUET (pourvoir à Jérémie VIAL) -Cyril BRUZZESE (pouvoir à Kenan SOLMAZ)

VOTANTS : 21

POUR : 21

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Messieurs – Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Willy GABRIEL - Pascal ROUSSET - Ilyes TELALI - Jean-Luc PETIT

N° 2024-58 M Sébastien BIZET a été élu secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention ODP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la légitimité de la demande de l'entreprise « 2LROM » pour disposer d'un espace clos pour entreposer des conteneurs déchets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** l'entreprise « 2LROM » à une occupation du domaine public, avenue Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée AK 537, à titre gratuit
- **Approuve** les termes de la convention, annexée à la présente.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_58-DE



**Convention d'occupation
VILLE DE BEAUREPAIRE / 2LPROM**

ENTRE

La **Ville de Beaurepaire**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Yannick PAQUE**, dûment habilité à la signature des présentes en vertu de la délibération 2024-58

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

La société **2LPROM**, représentée par son président **Laurent LOCATELLI**, domiciliée rue de l'industrie à Fontanil-Cornillon (38120)

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Lesquels préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

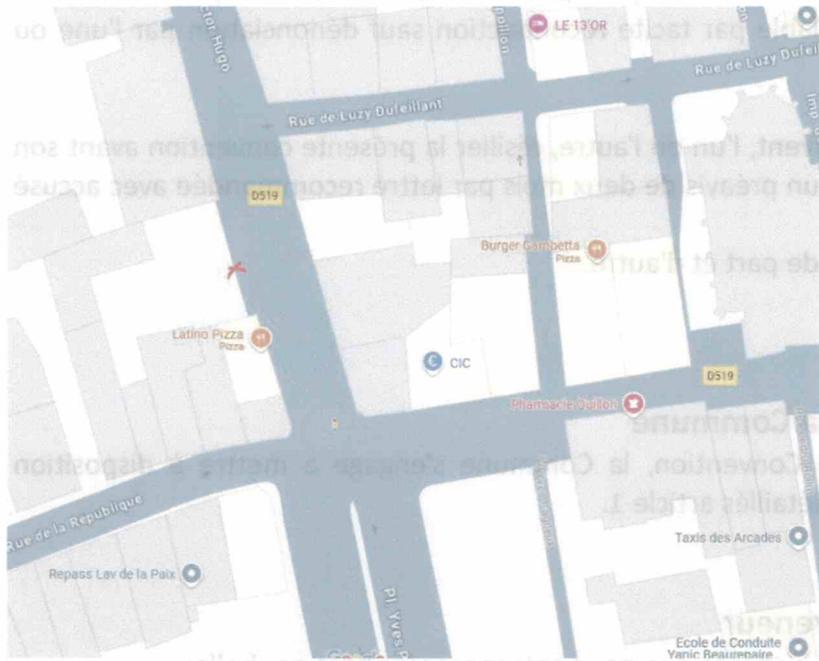
La présente convention d'occupation est consentie sur un espace public situé avenue Victor Hugo, 38270 Beaurepaire. Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable.

Compte tenu des nuisances occasionnées par l'entreposage des bacs roulants à proximité du bâtiment parcelle AK144, il est autorisé l'installation d'un aménagement dans l'objectif d'améliorer la situation.

| | |
|---|---|
| Article 1 - Désignation des lieux | 3 |
| Article 2 – Aménagement | 3 |
| Article 3 – Durée et résiliation | 4 |
| 3.1. Durée | 4 |
| 3.2. Résiliation | 4 |
| Article 4 – Obligations de la Commune | 4 |
| Article 5 – obligation du Preneur | 4 |
| Article 6 - Assurances..... | 4 |
| Article 7 - Redevance | 4 |
| Article 8 – Reprise des lieux | 4 |
| Article 9 – Règlement des litiges | 5 |

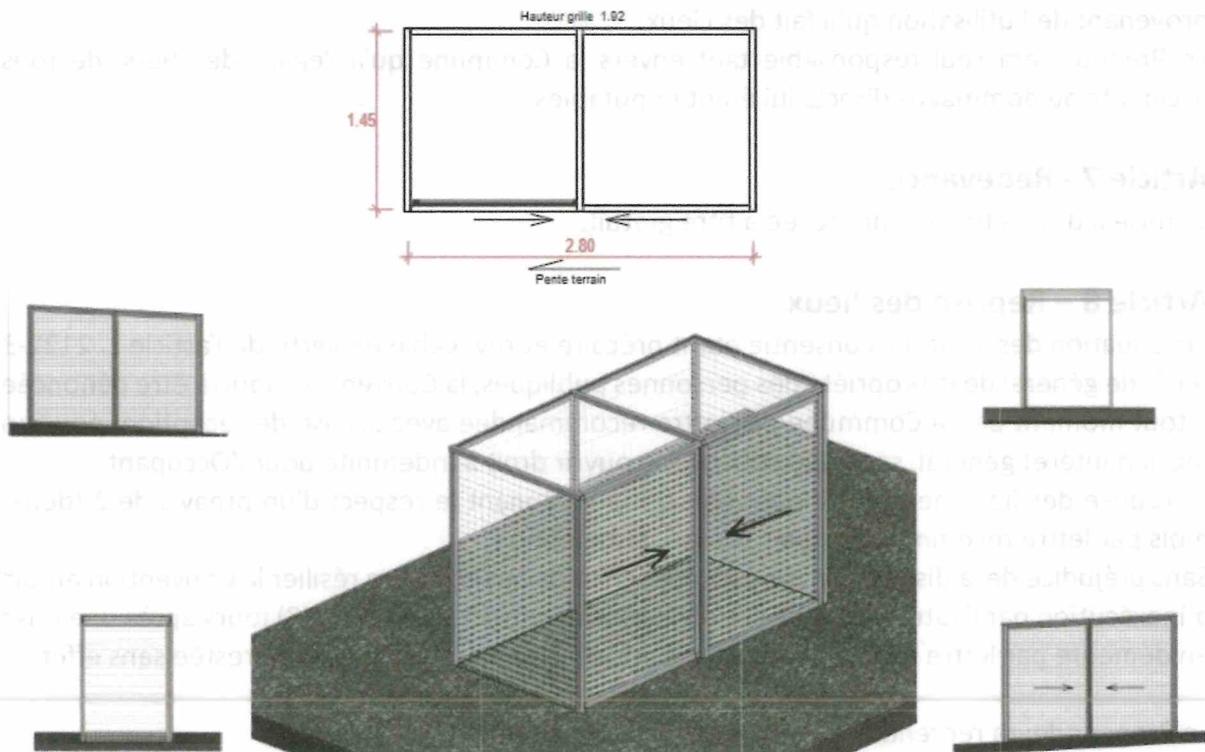
Article 1 - Désignation des lieux

Les surfaces concernées par cette ODP sont telles qu'implantées ci-dessous :



Article 2 – Aménagement

Le preneur est autorisé à aménager les surfaces en installant à ses frais et sous sa responsabilité un espace fermé avec des panneaux métalliques ajourés selon les dimensions ci-dessous :



Un toit en tôle pourra compléter l'aménagement.

Article 3 – Durée et résiliation

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois, commençant à courir le 01/11/2024, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

3.2. Résiliation

La Commune et le Preneur peuvent, l'un ou l'autre, résilier la présente convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 4 – Obligations de la Commune

Pendant toute la durée de la Convention, la Commune s'engage à mettre à disposition exclusive du Preneur les Lieux détaillés article 1.

Article 5 – obligation du Preneur

Le Preneur ne peut occuper ces surfaces que pour entreposer les bacs poubelles. Il assurera l'entretien de cet espace.

Article 6 - Assurances

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des Lieux.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Article 7 - Redevance

La mise à disposition est proposée à titre gratuit.

Article 8 – Reprise des lieux

L'occupation des surfaces consentie étant précaire et révocable en vertu de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la Convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, pour un motif d'intérêt général, sans que cela puisse ouvrir droit à indemnité pour l'Occupant.

La reprise des lieux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans préjudice de la disposition qui précède, chaque Partie pourra résilier la Convention en cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations contractuelles, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, qui serait restée sans effet.

Le Preneur devra reprendre les éléments constitutifs de l'aménagement.

Article 9 – Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de la Convention.

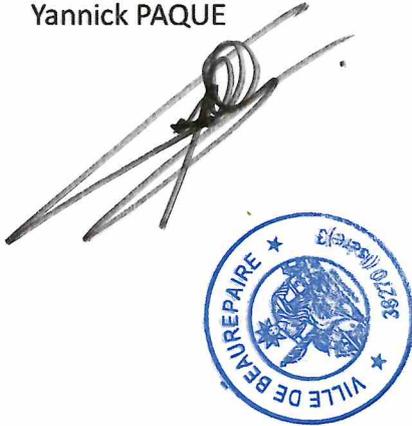
En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire en deux exemplaires originaux.

Le 31 octobre 2024

La Commune,
Yannick PAQUE

le Preneur,



Envoyé en préfecture le 07/11/2024

Reçu en préfecture le 07/11/2024

Publié le 07/11/2024



ID : 038-213800345-20241031-D_2024_58-DE